

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ELECTROPOLI FRANCE

Le Grand Chemin
50540 Vezins

Références : 2024-389
Code AIOT : 0005301497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement ELECTROPOLI FRANCE implanté 4-5 avenue Saint Martin 50540 Isigny-le-Buat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELECTROPOLI FRANCE
- 4-5 avenue Saint Martin 50540 Isigny-le-Buat
- Code AIOT : 0005301497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Electropoli est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux, par des procédés

électrolytiques ou chimiques. Le site est également classé IED sous la rubrique 3260.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compatibilité milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Sans objet
2	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point réalisé, sur la mise en conformité des rejets du site vis-à-vis du respect de la directive cadre sur l'eau, a montré que l'exploitant avait engagé pour partie les actions issues des conclusions tirées de l'étude compatibilité milieu menée par le cabinet GAÏA conformément au calendrier sur lequel il s'était engagé. Des améliorations ont été mesurées, certes encore insuffisantes, néanmoins la mise en oeuvre complète de l'ensemble des actions à engager devrait permettre de s'approcher des conditions requises pour supprimer, a minima réduire de façon significative, l'impact des rejets aqueux d'Electropoli sur l'Yvrande.

Quant au point fait sur la réalisation des campagnes de recherche de PFAS dans les rejets aqueux de l'usine, il a révélé une conformité dans son exécution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets vis-à-vis de la Directive cadre sur l'eau 23/10/2000
Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Constats :

L'inspection s'est rendue le 11 juin sur le site d'ELECTROPOLI situé à Isigny le Buat afin de faire, en premier lieu, le point sur l'avancement des projets d'amélioration de la qualité des rejets aqueux menés par l'entreprise en vue de permettre le retour au bon état de la masse d'eau l'Yvrande. L'étude de compatibilité milieu des rejets réalisée par le cabinet GaïA avait mis en lumière plusieurs pistes d'actions à mener pour réduire l'impact des rejets aqueux sur le milieu naturel, parmi lesquels un projet « zéro rejet » sur lequel l'exploitant émet des réserves quant à sa possibilité de mise en œuvre, compte tenu de l'évaluation des coûts d'exploitation excessifs.

L'exploitant a ainsi fait partager à son auditoire les évolutions passées, engagées et à venir depuis le dernier échange avec l'inspection des installations classées à ce sujet en août 2023.

1° Tout d'abord, l'exploitant a informé l'inspection de l'arrêt de la chaîne 31 (traitement Zinc/acide), la plus importante de toutes en volume de bains, depuis janvier 2024. Cet arrêt a très clairement eu un impact positif sur la réduction des rejets (zinc, DCO, ...) comme peuvent en témoigner les courbes d'analyses présentées en fin de réunion par l'exploitant.

2° Ensuite, l'exploitant a poursuivi en expliquant l'implantation de décarbonateurs au sein des bains de traitement des chaines 30 et 34, qui a permis d'extraire de ces bains les carbonates responsables de la production de déchets impliquant la nécessité d'un renouvellement des bains plus fréquent et, par conséquent, la production de déchets à traiter. Cette filtration en continue permet de réduire la quantité de déchets produits et de prolonger, par voie de conséquence, la durée de vie des bains de traitement.

3° L'exploitant a continué sa présentation en commentant l'expérimentation menée sur l'implantation de résines sur la ligne pilote CH30. A trois reprises, l'exploitant a testé le recyclage des eaux de rinçage en sortie des passivations sur la chaine 30 par passage sur des résines. Les analyses faites sur les eaux de rinçage recyclées ont montré que les métaux avaient été captés par les résines. Ces résines ont été envoyées chez un prestataire externe pour leur régénération. A leur retour, l'exploitant a prévu de faire un nouvel essai afin valider les conclusions de la 1^{ère} expérimentation.

4° L'exploitant a fait part du pilote relatif à l'implantation de résines installées en sortie du traitement physico-chimique, avant rejet dans le milieu naturel. Cette expérimentation a été concluante, car outre une économie en eau réalisée, elle a permis de réduire le flux de métaux (notamment zinc et nickel) rejetés dans le milieu naturel en captant une part de ceux-ci. L'exploitant envisage son déploiement à l'ensemble des chaînes de traitement (cependant il est impératif de revoir, au préalable, les façons de faire les rinçages sur chacune de ces chaînes ; soit des adaptations nécessitant une période de mise en œuvre relativement longue avant de pouvoir être effectives). Afin d'améliorer la performance de cette filtration avant rejet dans le milieu naturel, l'exploitant a indiqué pouvoir ajouter un étage complémentaire, en cas de nécessité, pour obtenir un abattement supplémentaire des flux en métaux.

5° Afin de réduire les apports métalliques dans les rejets, l'exploitant a envisagé une évolution des procédés :

- Un changement des dégraissants a été entrepris par l'exploitant avec, comme limite dans son application, la prise en considération des exigences de ses clients pour lesquels une demande préalable d'autorisation doit être faite. Pour exemple, sur la chaine ADS, une demande de modification a été transmise aux autorités compétentes (DGA), lesquelles demandent un délai d'étude

pour vérifier l'innocuité de ce changement sur les produits finis qui se prolonge jusqu'en 2025.

- L'exploitant a également évoqué le changement opéré sur les passivations pour lesquelles la substitution des produits CMR à base de cobalt a été engagée, suite à une demande de l'inspection du travail.

L'exploitant signale que le débit du rejet a considérablement diminué de par la réduction du carnet de commandes mais aussi de par les actions de réductions de consommation d'eau entreprises. En effet le débit actuel se situe plutôt au niveau de 200 m³/j que des 390 m³/j autorisés.

L'exploitant a indiqué mieux maîtriser les niveaux de rejet en Phosphore par le lissage du flux émergent de la chaîne 40.

Pour l'azote, l'exploitant a indiqué qu'une part non négligeable de la charge provenait de l'eau puisée pour les besoins du process ; une concentration de l'ordre de 8 à 10 mg/l a été mesurée (restitution au milieu naturel à 50 mg/l).

Pour apporter la démonstration de l'efficacité des mesures engagées, l'exploitant a projeté les courbes d'analyses pour chacun des paramètres sur le pas de temps de janvier 2018 à mai 2024. Ces courbes démontrent, pour la plupart des paramètres, une tendance forte à la baisse des flux en concentration de par les effets cumulés de la mise en service de l'évapo-concentrateur, de l'arrêt de la chaîne 31 et des diverses actions entreprises jusqu'à présent. Cependant, ces réductions ne permettent pas encore d'atteindre les objectifs fixés à l'échéance 2025. Néanmoins toutes les actions envisagées par l'exploitant n'ont pas encore été mises en œuvre.

En fin de séance, l'exploitant a évoqué le sujet relatif à la barrière hydraulique mise en place pour confiner la pollution au Trichloroéthylène de la nappe d'eau souterraine survenue suite à l'incendie en 2002 d'une partie des installations d'ELECTROPOLI. Les analyses faites sur les eaux soutirées au niveau des piézomètres durant la période de pompage et celles faites en dehors de celles-ci, font apparaître des niveaux de pollution équivalents. Face à ce constat, l'exploitant souhaiterait arrêter le pompage.

L'inspection rappelle que ce sujet a fait l'objet d'une réunion le 22 mai 2023, en présence de la Société Beurrière d'Isigny, d'Electroploï, de Mme la Maire d'Isigny-le-Buat et de la DREAL, à l'issue de laquelle un courrier du 31 mai 2023 (référence : API-50/2023-378) a été adressé par la DREAL aux 2 industriels concernés par la mise en œuvre de ce pompage avec comme conclusion le maintien de cette barrière hydraulique dans des conditions adaptées jusqu'en 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :
De par le traitement en place au niveau de la chaîne 40, l'exploitant a connaissance de la présence du PTFE dans les bains de celle-ci. L'exploitant n'en ayant pas identifié d'autres, la liste des substances PFAS présents dans l'établissement se limite donc à l'inscription du PTFE ; les analyses réalisées en sortie des rejets confirment l'absence d'autres PFAS sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Les 3 campagnes d'analyses ont été réalisées à tous les points de rejets aqueux (rejet station détoxication et rejet eaux pluviales) ainsi que sur l'eau prélevée en amont du process pour le fonctionnement de l'usine.

Les prélèvements réalisés ont fait l'objet d'analyses sur le paramètre AOF, les 20 paramètres PFAS obligatoires ainsi que les 8 PFAS non obligatoires.

Les échéances fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 ont été respectées et même devancées d'un mois (premier prélèvement réalisé en novembre 2023 au lieu de décembre 2023, comme demandé aux établissements relevant de la rubrique 2567 de la nomenclature ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^e de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^e de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire SGS France accrédité COFRAC pour cette prestation. Les analyses PFAS ont été faites par le laboratoire Néerlandais SGS ENVIRONNEMENTAL ANALYTICS B.V qui bénéficie d'une accréditation sous le n° L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie) pour l'ensemble des 20 PFAS obligatoires, sauf pour les 8 paramètres non obligatoires rendus hors accréditation.

Le paramètre AOF a été confié au laboratoire belge SGS Belgium NV dont aucune mention explicite d'accréditation n'est indiquée pour le paramètre considéré. Néanmoins cette accréditation n'est pas exigée par l'AM PFAS, tout comme pour les 8 PFAS non obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour le prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les prélèvements avaient été réalisés de manière homogène, par échantillonnage sur une durée de 24 heures et dans des conditions normales de fonctionnement de l'installation (pas d'arrêt de chaîne de traitement pendant ces périodes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les limites de quantification (LQ) rapportées sur les rapports d'analyses sont conformes à celles fixées par l'arrêté ministériel, à savoir :

- pour le paramètre indiciaire AOF, une LQ < 2 µg/l
- pour les 28 PFAS, une LQ < 100 ng/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a restitué les résultats des analyses PFAS et AOF de novembre 2023, le 15/12/2023, ceux de décembre 2023, le 8/01/2024 et ceux de janvier 2024, le 6/02/2024. L'exploitant a donc respecté les consignes de transmission sur GIDAF fixées par l'AM PFAS du 20 juin 2023.

Quant aux rapports joints aux restitutions des résultats, ils affichent le n° d'accréditation du laboratoire ayant effectué les analyses sur les 20 PFAS obligatoires (accréditation n° L028 par le RvA (Raad voor Accreditatie)).

Les rapports précisent également les méthodes analytiques utilisées :

- la DIN 38409-59 pour le paramètre AOF
- la norme EN-ISO 21675 pour les PFAS

En revanche, les résultats des analyses des blancs les plus récents du système d'échantillonnage et analytique n'ont pas été fournis. Cependant, compte tenu du fait de l'absence de quantification de PFAS et AOF pour l'ensemble des échantillons analysés, cette absence ne nuit pas aux conclusions à tirer quant aux résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite